

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COUR SUPREME

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 2 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics modifiés et complètes , la cour suprême informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres ouvert relatif au projet d'acquisition et installation du rayonnage métallique mobile et fixe pour la salle d'archives du nouveau siège administratif de la cour suprême ; qu'à l'issue de l'évaluation et l'analyse des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges Le marché est attribué provisoirement à l'entreprise :
« Bruynzeel Rangement »

Désignations du projet	Entreprise	Montant en TTC/DA	Délai d'exécution	La note technique	La note financière	La note globale	Justification du choix
Acquisition et installation du rayonnage métallique mobile et fixe pour la salle d'archives	Bruynzeel Rangement	392.198.10,55	03 mois	61,67	25	86,67	Entreprise ayant rempli les conditions techniques et financières fixées dans le cahier des charges

Tout soumissionnaire qui conteste le choix peut introduire son recours auprès de la commission des marchés compétente dans un délai de dix 10 jours à compter de la première parution du présent avis dans les quotidiens nationaux et le bomop et ce conformément à l'article 101 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics modifiés et complétés.